



**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
Ordonnance du Premier Président, 29 avril 2009, RG
numéro 09/00708**

Romain Loir

► **To cite this version:**

Romain Loir. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, Ordonnance du Premier Président, 29 avril 2009, RG numéro 09/00708. *Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien "* (LexOI), 2010, pp.261-262. hal-02622963

HAL Id: hal-02622963

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02622963>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

8.2. LE JUGEMENT

8.2.1. Le jugement – Notification du jugement

Notification des jugements par défaut ou réputés contradictoires – Caducité – Article 478 du CPC – Mauvaise foi du défendeur

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, Ordonnance du Premier Président, 29 avril 2009, RG n°09/00708

Par Romain LOIR, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

De façon générale, la notification du jugement présente un double intérêt : d'une part, elle constitue une condition préalable à l'exécution forcée du jugement ; d'autre part, elle marque le point de départ du délai d'exercice des voies de recours. Mais s'agissant de certains jugements rendus à l'issue d'une procédure par défaut, elle présente un intérêt supplémentaire, loin d'être négligeable. L'article 478 du CPC frappe en effet de « caducité » (certains arrêts parlent parfois de « péremption » : 2e Civ. 10 mars 1977, D. 1977, IR, 231, obs. Julien ; Com. 20 mars 1978, D. 1979, IR, 36, par ex.) le jugement « rendu par défaut » ou « le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel » (sur la distinction entre jugements rendus par défaut et jugements réputés contradictoires, voir infra) dont la notification n'est pas intervenue dans les six mois de sa date. La notification devient alors une condition de l'existence même du jugement. La justification de cette règle n'est pas difficile à trouver : si le jugement a pu être rendu en l'absence du défendeur, il apparaît tout de même indispensable que ce dernier puisse être informé de son existence, et ce dans un délai qui, à défaut d'être bref, semble raisonnable.

Il n'en demeure pas moins que la sanction est sévère pour celui qui a obtenu gain de cause. Elle l'est d'autant plus qu'il peut parfois se heurter à une certaine mauvaise foi du défendeur, ainsi que l'illustre l'affaire ayant donné lieu à cette ordonnance du 29 avril 2009. En l'espèce, un jugement prud'homal, rendu par défaut ou réputé contradictoire (l'ordonnance ne le précise pas) avait assorti d'une astreinte la condamnation d'une partie défaillante. A plusieurs reprises, semble-t-il, le greffe du Conseil de Prud'hommes tenta alors de notifier ce jugement au défendeur, par voie postale (on sait en effet qu'en matière prud'homale, la notification est assurée à l'initiative du greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception : article R 1454-26 du Code du travail). Mais en vain : le destinataire refusa ces courriers, et le délai de six mois parvint à son terme...

La partie gagnante saisit néanmoins le juge de l'exécution de Saint-Pierre d'une demande de liquidation de l'astreinte, laquelle demande fut rejetée au motif que le jugement du Conseil de Prud'hommes n'avait pas été notifié dans le délai de six mois et était donc devenu caduc. Le demandeur choisit de faire appel de cette décision du juge de l'exécution et formula une demande d'aide juridictionnelle. Celle-ci fut refusée par le Président du Bureau de Saint-Denis, qui releva que l'appel était manifestement mal fondé dès lors que le jugement, non avenu, ne pouvait servir de base à une demande de liquidation d'astreinte. Contestant la décision du Bureau devant le Premier Président de la Cour d'appel de Saint-Denis, notre demandeur mit en avant la mauvaise foi de son adversaire, mauvaise foi ressortant du refus systématique par ce dernier des courriers expédiés par le greffe. Réponse du Premier Président : « Attendu que l'article 478 du code de procédure civile pose le principe que le jugement rendu par défaut ou réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les 6 mois de son prononcé. Attendu que la notification se faisant en matière sociale par voie postale, ce texte s'applique dans le cas d'espèce quel que soit le motif du retour de la lettre

de notification adressée par le greffe, la partie intéressée devant dans ce cas procéder par voie de signification conformément à l'article 670-1 du code de procédure civile pour faire courir les délais. ».

En d'autres termes : peu importe la mauvaise foi de l'adversaire qui, après n'avoir pas comparu, refuse les courriers de notification. Il incombe à la partie gagnante d'être particulièrement vigilante et de tout faire pour que la décision puisse être notifiée dans le délai de six mois, quitte à faire procéder à la signification de la décision (alors que, rappelons-le, la voie de la signification n'est que subsidiaire en matière prud'homale). Si elle ne le fait pas, le couperet tombera : elle perdra le bénéfice de la décision qui avait accueilli ses demandes, cette décision devenant « non avenue ».